

Syndicat / Intercommunal Scolaire Ailhon Lentillères

Règlement de la Cantine Scolaire Des Ecoles Publiques d'AILHON et LENTILLERES 2022/2023

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal Scolaire Ailhon-Lentillères (SISAL) de par ses compétences assure un service de restauration scolaire des écoles d'Ailhon et de Lentillères.

Article 2 : Peuvent bénéficier de celui-ci, les Enfants scolarisés dans les écoles du RPI, le Personnel de l'Education Nationale, les Stagiaires présents dans les écoles, les Encadrants éventuels, le personnel SISAL rattaché aux écoles et toute autre personne ayant obtenu l'autorisation du Président.

Article 3 : La restauration scolaire **n'a pas de caractère obligatoire.**

Elle a pour but d'assurer, dans les meilleures conditions matérielles, d'hygiène et de sécurité, la restauration des personnes ci-dessus désignées.

Elle est réalisée dans le local situé face à l'école, à Ailhon et celui en continuité de la classe de Lentillères .

Le service y est assuré de 12h00 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le Syndicat se réserve le droit de modifier son organisation en cas de nécessité, en particulier sanitaires et de recourir si nécessaire à d'autres sites de mise à disposition des repas

Sauf conditions exceptionnelles, admises par le Syndicat, **il ne sera pas toléré que des repas froids soient introduits par les enfants dans l'enceinte des sites de restauration.**

Article 4 : Un personnel en nombre suffisant, membre du SISAL, encadre les enfants sur chacun des sites.

Article 5 : La prestation est payante.

Le tarif appliqué est fixé par le Comité Syndical. Celui-ci sera révisé en fonction de l'évolution du cout d'achat, dès que porté à sa connaissance par le prestataire ou de tout autre élément impactant son évaluation (travaux, achats de matériel onéreux, non consommation éventuelle de repas pour des raisons indépendantes de la volonté des parents etc...).

L'achat de tickets par carnet de 10 unités est fait aux lieux et horaires suivants :

Ailhon : en mairie, mardi et vendredi de 14 h à 17 h, jeudi de 8 h à 13 h 30

Lentillères : à l'école, auprès de l'ATSEM, le matin de 7 h30 à 8 h 45 ou lors la garderie, le soir

Le règlement sera obligatoirement effectué par chèque bancaire à Lentillères.

Article 6 : A défaut de régularisation rapide de repas pris sans remise des tickets correspondants, après **deux rappels**, le SISAL établira un titre de recette nominatif et donnera pouvoir au Trésorier Municipal de **recouvrer les sommes dues, majorées d'éventuelles pénalités.**

Article 7 : **Dans un souci d'organisation imposé par le prestataire il est obligatoire de réserver les repas, de manière hebdomadaire :**

L'inscription s'effectue obligatoirement pour la semaine à venir, au plus tard le **jeudi**, à 9 heures, finalisée par remise à l'ATSEM du nombre de tickets nécessaires pour la semaine à venir.

Lors de rentrées, à l'issue de vacances scolaires, la réservation se fera dans les mêmes conditions auprès de la mairie d'Ailhon, aux heures d'ouverture (04 75 35 32 03) ou message électronique (mairie@ailhon.fr).

Il importe d'annuler la réservation, au plus tard la veille avant 9h. A défaut, le repas sera dû et facturé, sauf cas de force majeure.

Article 8 : Le personnel de service a pour mission de dresser les tables, préparer les plats pour l'arrivée des enfants, vérifier et consigner la température des aliments servis, assurer le service et assister si nécessaire les enfants durant le repas, desservir à l'issue, avec l'aide éventuelle des enfants de l'école élémentaire, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un parfait état de propreté chaque jour, informer enfin, sans retard le SISAL du moindre incident.

Article 9 : Les repas sont préparés par un prestataire choisi par le SISAL seul compétent en la matière, en fonction d'un cahier des charges opposable, livrés quotidiennement en liaison froide, sur les deux sites de restauration.

Les menus sont élaborés par le professionnel, sous son entière responsabilité, dans le respect des grammages réglementaires en fonction de l'âge de l'enfant et autres contraintes en vigueur.

Le prestataire s'engage à les communiquer en temps, afin qu'ils soient consultables, affichés pour ce faire à la porte de chaque école, précisant la nature des produits entrant dans leur composition.

En l'absence de modifications apportées après livraison, il ne sera pas conservé localement de plats témoins. Cette obligation incombe au fournisseur seul.

Article 10 : Des serviettes propres seront fournies chaque semaine par les parents.

Les enfants doivent :

- Se laver les mains avant et après le repas,
- Rester assis durant tout le repas, sauf autorisation de se déplacer,
- Ne pas se balancer sur les chaises,
- Respecter les lieux et le matériel, ne pas crier,
- Obéir aux consignes données par le personnel
- Avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis de leurs camarades et du personnel
- Respecter la nourriture et faire l'effort de goûter l'ensemble des plats proposés

Ces règles permettront aux enfants de manger dans le calme, découvrir la variété et les différences et enfin, les responsabiliser vis-à-vis de leur entourage.

Le temps de restauration doit constituer un moment de détente et de convivialité. A cet effet, les enfants sont encadrés par des agents qualifiés.

Une conduite comparable à celle de mise en classe est requise de la part des enfants tenus de s'y conformer.

Article 11 : Les familles sont tenues de souscrire un contrat d'Assurance Responsabilité Civile de nature à couvrir :

- Tout accident causé à autrui,
- Les dommages éventuels causés aux biens et matériels mis à disposition,
- Ceux que leurs enfants pourraient subir et non couverts par ailleurs.

Article 12 : Les enfants sont pris en charge par le personnel du SISAL. Celui-ci en assume la responsabilité durant la pause méridienne et couvre les risques en lien avec l'organisation du service.

Article 13 : Le personnel du SISAL n'est pas autorisé à dispenser un traitement médicamenteux aux enfants. Ceci ne pourra être envisagée qu'en cas de mise en place d'un Plan d'Aide Individualisé (PAI) établi en concertation avec le Médecin Scolaire.

En cas d'accident bénin, (écorchures, petites plaies...), le personnel du SISAL pourra apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours mise à sa disposition.

En cas d'incident ou d'accident plus grave, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes dispositions nécessaires en faisant appel aux structures compétentes : (SAMU, POMPIERS).

Le responsable légal en sera immédiatement informé. Il est donc impératif de communiquer au SISAL des coordonnées téléphoniques à jour et de l'informer sans retard de toute modification.

Par ailleurs, l'ATSEM avisera sans retard le Président du SISAL ou un membre de celui-ci.

Article 14 : Aucun comportement irrespectueux, injurieux à l'égard des autres enfants, des adultes présents, attitude agressive, agissement de nature à perturber la vie du groupe ne pourra être toléré.

En ce cas, un avertissement écrit sera adressé à la famille par le Président du SISAL ou son représentant.

En cas d'acte jugé particulièrement grave, de récurrence après avertissement, le SISAL pourra selon les cas décider une exclusion temporaire ou définitive des services de restauration scolaire après rencontre des représentants légaux.

Article 15 : Les agents du SISAL sont chargés de l'application du présent règlement.

En cas de litige, les parents devront s'adresser directement au Président du SISAL ou son représentant et en aucun cas aux membres du personnel.

Article 16 : **L'inscription d'un enfant au service de restauration scolaire impose l'acceptation sans restriction du présent règlement.**

Le Président M. BOCCARD